

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée des personnes suivantes :

— Monsieur Philippe Dubuisson, sous-ministre associé aux politiques économiques, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

— Madame Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

— Madame Valérie Côté, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

65302

Gouvernement du Québec

Décret 659-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT une modification au Programme d'appui au développement des attraits touristiques

ATTENDU QUE, le gouvernement a approuvé le Programme d'appui au développement des attraits touristiques par le décret numéro 577-2012 du 6 juin 2012, modifié par le décret numéro 191-2013 du 13 mars 2013;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2016 prévoit l'élargissement du Programme d'appui au développement des attraits touristiques afin de soutenir les efforts de diversification et de développement de l'offre touristique québécoise;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier le Programme d'appui au développement des attraits touristiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et de la ministre du Tourisme :

QUE la modification au Programme d'appui au développement des attraits touristiques, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

MODIFICATION AU PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES ATTRAITS TOURISTIQUES

Loi sur Investissement Québec
(chapitre I-16.0.1, a. 23)

Le Programme d'appui au développement des attraits touristiques, approuvé par le décret numéro 577-2012 du 6 juin 2012, modifié par le décret numéro 191-2013 du 13 mars 2013, est modifié par la suppression, à la fin, de la phrase suivante : « Un maximum de 60 % du montant total accordé sera dédié aux prêts et 40 % aux garanties de prêt. »

65303

Gouvernement du Québec

Décret 660-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 700 000 \$ au Leading English Education and Resource Network (LEARN) pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2014-2015 à 2017-2018 a été approuvée par le gouvernement par le décret n^o 240-2015 du 25 mars 2015;

ATTENDU QUE Leading English Education and Resource Network (LEARN) est un partenaire majeur pour le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur afin de rendre des services au réseau scolaire de la langue minoritaire du Québec;

ATTENDU QUE le Plan stratégique du Leading English Education and Resource Network (LEARN) 2013-2018 est un projet prévu dans le Plan d'action du Québec relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2014-2015 à 2017-2018 qui fait partie intégrante de cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite conclure une entente avec Leading English Education and Resource Network (LEARN) afin de lui verser une aide financière maximale de 3 700 000 \$ pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017;

ATTENDU QUE l'aide financière vise la réalisation du Plan stratégique du Leading English Education and Resource Network (LEARN) 2013-2018, incluant la coordination des Centres scolaires et communautaires à travers la province du Québec, ainsi que le soutien aux projets de la communauté anglophone;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à verser au Leading English Education and Resource Network (LEARN) une aide financière maximale de 3 700 000 \$ pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans la convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65304

Gouvernement du Québec

Décret 661-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, à la Ville de Lévis pour le projet de construction d'un complexe aquatique multifonctionnel

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a présenté une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase II pour son projet de construction d'un complexe aquatique multifonctionnel;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que le cumul de l'aide gouvernementale ne peut excéder 50 % des coûts reconnus admissibles et que les travaux relatifs à un projet doivent être terminés au plus tard le 31 mars 2017;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable;

ATTENDU QUE le 1^{er} juin 2016, le gouvernement du Canada a transmis au gouvernement du Québec, une approbation de principe pour le financement du projet de construction d'un complexe aquatique multifonctionnel de la Ville de Lévis, représentant une contribution maximale de 4 000 000 \$, et que cette approbation a été donnée en vertu des modalités du Fonds Chantiers Canada;

ATTENDU QU'il est opportun d'octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, à la Ville de Lévis pour la construction d'un complexe aquatique multifonctionnel;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter que le cumul de l'aide gouvernementale puisse excéder 50 % des coûts reconnus admissibles jusqu'à concurrence de 100 % de ces coûts;

ATTENDU QU'il est opportun de prolonger le délai de fin des travaux relatifs à ce projet jusqu'au 31 décembre 2019;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, à la Ville de Lévis pour le projet de construction d'un complexe aquatique multifonctionnel.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65305